CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.038 du 13 janvier 2004

A.141.922/VI-16.568

En cause : **S.P.R.L. BAETMANS** Michel,
rue Saint Roch, 48,
5060 Falisolle,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 24 septembre 2003 par la Société privée à responsabilité limitée Michel BAETMANS qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du 19 août 2003 de Monsieur le Minist(re) de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, Service public Fédéral - Economie - P.M.E. - Classes moyennes, décision par laquelle ledit Ministre «a décidé que l'agréation qui [lui] avait été octroyée en date du 20/12/1997 et du 18/10/2000 [était] expirée en date du 20/07/2003», et par laquelle il décidait également de la restitution du certificat d'agréation n° 17.455 qui lui avait été délivré";

Vu le requête introduite le même jour par la même requérante qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Grégory KAISIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est une société privée à responsabilité limitée créée par acte du 14 janvier 1985 et dont les parts sociales sont réparties par parts égales entre Michel BAETMANS, entrepreneur de travaux de couverture de toitures, et son épouse, Madame SERVOTTE.

Michel BAETMANS a la qualité de gérant de société.

2. La requérante a obtenu son inscription sur la liste des entrepreneurs agréés sous le n° 17.455 comme entrepreneur en classe 2, sous-catégorie D12 (couvertures non métalliques et non asphaltiques) et en classe 1, sous-catégorie D22 (couvertures métalliques de toiture et zinguerie), par décisions ministérielles du 20 décembre 1997 et du 18 octobre 2000.

3. Dans le cadre de la révision quinquennale de ses agréations, par application de l'article 18, § 3, 1°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, la requérante a été invitée, par lettre recommandée du 14

novembre 2002, à introduire une nouvelle demande d'agréation accompagnée du dossier nécessaire.

4. Le dossier de la requérante, envoyé le 14 janvier 2003 et déclaré complet le 25 février 2003, a été examiné par la Commission d'agréation, une première fois, lors de sa séance du 11 mars 2003. La Commission a constaté que Michel BAETMANS, gérant, ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée le 24 juin 2002 par le Tribunal correctionnel de Namur pour infractions au R.G.P.T. et a souhaité entendre l'intéressé avant de rendre son avis.

5. Convoqué par le président de la Commission par lettre recommandée à la poste le14 mars 2003, Michel BAETMANS a été entendu par la Commission le 25 mars 2003, concernant les faits ayant conduit à la condamnation prononcée par jugement du 24 juin 2002 du Tribunal correctionnel de Namur.

Selon le procès-verbal de la séance :

" La Commission estime que les faits sont graves et relève dans le jugement que l'intéressé a, notamment, fait obstacle à un contrôle et ne s'est pas soumis aux injonctions d'arrêt de travaux données par l'Inspection technique.

Elle relève également que les attendus du jugement stipulent que «son attitude dénote un mépris certain des règlements en matière de protection du travail, voire de la vie même de ses ouvriers» et tiennent compte «d'une absence totale de volonté d'amendement dans le chef du prévenu».

La Commission est d'avis que ces faits entachent la moralité professionnelle de l'entrepreneur et propose, en application de l'article 4, § 1er, 4°, a), de la loi du 20 mars 1991, l'expiration des agréations de la S.P.R.L.".

6. L'avis défavorable de la Commission d'agréation a été notifié à la requérante par lettre recommandée du 9 avril 2003. Cette lettre indique la procédure à suivre pour solliciter la révision de l'avis et demander d'être entendu conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991, précitée.

7. Par une lettre adressée à la Commission d'agréation le 22 avril 2003 le conseil de la requérante a invité celle-ci à modifier son avis sur la base des arguments suivants :

1. la société privée à responsabilité limitée est distincte de la personne de son gérant et n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale dans le cadre de la procédure ayant

conduit à la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Namur le 24 juin 2002;

2. la moralité professionnelle de la société n'est pas affectée par la condamnation prononcée à l'encontre de son gérant;

3. la société requérante, prenant en considération l'importance de la sécurité sur chantier, à la suite de la condamnation du 24 juin 2002, a investi en matière d'échafaudages et de monte-charge sécurisés.

4. la société requérante n'a eu à déplorer, en plus de dix années, qu'un seul accident de travail causé par une chute ou un manque de protection de son personnel et déplore que beaucoup d'autres manquements dans le secteur de la construction ne soient pas sanctionnés avec la même sévérité.

Par une lettre adressée à la Commission d'agréation le 2 mai 2003, le gérant de la société requérante a tenu en substance le même discours qu'aux points 3 et 4 ci-dessus, mais en faisant valoir l'ensemble de sa carrière professionnelle.

8. Convoqué une nouvelle fois, par lettre recommandée à la poste le 21 mai 2003, Michel BAETMANS a été entendu ainsi que son conseil en séance du 10 juin 2003. Le procès-verbal de la séance rend compte du déroulement de cette audition puis contient les considérations suivantes :

" La Commission constate que, s'il n'est pas contesté que la S.P.R.L. n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale, son gérant, Monsieur Michel BAETMANS, a bien été condamné par le tribunal correctionnel de Namur.

Elle rappelle qu'elle est amenée à rendre un avis dans le cadre d'une législation spécifique basée sur la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.

Dans ce cadre, elle est amenée, en ce qui concerne les personnes morales, à apprécier la moralité professionnelle de l'entreprise par le biais de celle du ou des gérant(s) dans le cas d'une S.P.R.L.

C'est d'ailleurs dans cette logique que l'article 1er, § 1er, a), de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agréation, d'agréation provisoire, de transfert d'agréation ou de l'appréciation des preuves requises en application de l'article 3, § 1er, 2o, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux requiert la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs pour chaque gérant.

La Commission estime qu'aucun élément nouveau susceptible de modifier son appréciation de la gravité des faits reprochés à Monsieur Michel BAETMANS et sanctionnés par le Tribunal correctionnel n'a été apporté par la S.P.R.L..

Elle maintient par conséquent son premier avis.".

9. La décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne de considérer que les agréations sont expirées à la date du 29 juillet 2003, constitue l'acte attaqué. Elle ressort de la lettre du 29 juillet 2003 adressée à la Commission d'agréation des entrepreneurs par laquelle il marque son accord sur la proposition émise par la Commission d'agréation.

10. L'acte attaqué a été notifié à la requérante par lettre recommandée portant la date du 19 août 2003, par les soins des services de la Commission d'agréation des entrepreneurs du service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, pour le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la Région wallonne a fait savoir, par une lettre du 1er octobre 2003, communiquée au greffe, qu'à son estime, elle avait été désignée erronément comme partie adverse en la présente cause, n'étant en rien concernée par un litige relatif à l'agréation des entrepreneurs sur la base de la loi du 20 mars 1991, précité; qu'en conséquence, elle n'a transmis aucune note d'observations dans le délai prévu par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle a cependant communiqué un dossier administratif;

Considérant que, représentée à l'audience, la Région wallonne a admis que la lettre du 1er octobre 2003 était fondée sur une erreur et qu'elle avait été régulièrement désignée comme partie adverse dans la présente cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4, § 1er, 4°, a), de la loi du 20 mars 1991, précitée; qu'elle affirme que "pour justifier le retrait et l'expiration des agréations", la partie adverse s'est fondée sur la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Namur le 24 juin 2002 à charge de Michel BAETMANS en estimant que cette condamnation entache la moralité

professionnelle de la requérante, alors que toute la procédure d'agréation a été introduite et diligentée non par Michel BAETMANS, gérant de la requérante, mais par la S.P.R.L. BAETMANS Michel, qui dispose d'une personnalité juridique distincte de la personne physique de Michel BAETMANS, que le jugement prononcé le 24 juin 2002 par le Tribunal correctionnel de Namur met hors de cause la S.P.R.L. BAETMANS Michel, alors que le tribunal aurait pu la condamner s'il l'avait jugée coupable des infractions qui lui étaient reprochées, ce qui ne fut pas le cas, que c'est à dessein que le tribunal correctionnel a distingué les deux personnes prévenues et a acquitté la requérante dans le but de lui éviter les restrictions et inconvénients liés à un possible retrait d'agréation, que la partie adverse s'est dès lors fondée sur un motif inexact, que celle-ci entend apprécier la moralité professionnelle de l'entreprise, personne morale, par le biais de celle de son gérant, ce que ne permet aucunement l'article 4, § 1er, 4°, a), de la loi du 20 mars 1991, précitée, selon lequel la condamnation de nature à faire obstacle à l'agréation doit être strictement personnelle à l'entrepreneur, à l'exclusion de ses organes et préposés; qu'elle affirme encore que la partie adverse ne peut se prévaloir de l'article 1er, § 1er, a), de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs, en ce qu'il prévoit que les sociétés à capitaux ou sociétés de personnes doivent produire un certificat de bonne conduite, vie et moeurs pour chaque associé ou administrateur ou gérant, parce que cette disposition n'a pu valablement modifier les conditions de l'agréation, telles que déterminées par la loi du 20 mars 1991, précitée, et qu'il s'impose d'en refuser l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'elle fait valoir enfin que la loi du 20 mars 1991, précitée, distingue les agréations accordées à une personne morale, d'une part, et à une personne physique, d'autre part, comme en témoigne son article 12, aux termes duquel "Le Roi détermine dans quels cas de reprise, de fusion, de division ou de modification de la personnalité juridique, le transfert d'une agréation accordée à une personne physique ou morale peut avoir lieu";

Considérant que l'article 4, § 1er, 4°, a), de la loi du 20 mars 1991, précitée, prévoit que, pour obtenir une agréation, un entrepreneur de travaux ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur; que par ce terme, le législateur paraît avoir visé aussi bien la personne physique que la personne morale, ainsi qu'il ressort, notamment, de l'article 1er, 3°, de la même loi, qui vise l'entrepreneur qui n'est ni de nationalité belge ni une personne morale de droit belge; que, promulgué et mis en vigueur à une date antérieure à celle de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, entrée en vigueur le 2 juillet 1999, l'article 4, § 1er, 4°, a), de la loi du 20 mars 1991 n'a pu viser que le jugement de

condamnation frappant les personnes physiques ayant, le cas échéant, la qualité de gérants ou d'administrateurs d'une personne morale; que par le jugement prononcé le 24 juin 2002 à la charge de Michel BAETMANS, le Tribunal correctionnel de Namur a décidé, en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 mai 1999, précitée, aux termes duquel "lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée", que c'était Michel BAETMANS qui, parce qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour protéger ses ouvriers, avait commis les fautes les plus graves, et que, par suite, la S.P.R.L. BAETMANS devait être mise hors de cause; qu'il apparaît donc, prima facie, qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur de droit, apprécier la moralité de la requérante, société privée à responsabilité limitée, en fonction de celle de son gérant; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991, précité, est contraire ou non à la loi du 20 mars 1991, précitée, et si, en conséquence, il doit ou non en être fait application, le premier moyen n'apparaît pas sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, elle fait valoir que ni la Commission d'agréation dans son avis, ni la partie adverse dans sa décision, n'ont eu égard à l'argumentation qu'elle a développée dans les lettres du 19 avril 2003 et du 2 mai 2003, en affirmant, pièces à l'appui, qu'elle avait repris en mains la sécurité de ses chantiers en s'adressant, pour ceux qui le nécessitaient, à une société spécialisée dans le montage, démontage et efficience des échafaudages de façades, que les sommes considérables qu'elle avait ainsi investies en matériel de sécurité démontraient à suffisance qu'elle était consciente de l'importance des manquements reprochés et décidée à éviter qu'ils ne se reproduisent, que c'est donc à tort que la Commission, dans son avis, et la partie adverse, dans sa décision, ont allégué purement et simplement, sans tenter de rencontrer les arguments de la requérante, que celle-ci n'apportait aucun élément nouveau de nature à modifier l'appréciation de la gravité des faits reprochés à Michel BAETMANS et sanctionnés par le tribunal correctionnel; qu'elle soutient encore, en une seconde branche, que les éléments produits par elle suffisaient à établir que la condamnation du 24 juin 2002 n'affectait pas sa moralité professionnelle, puisque les faits reprochés étaient antérieurs de plus de deux ans et qu'elle avait mis ce délai à profit pour garantir la sécurité de ses chantiers;

Considérant, quant à la première branche, que, par la décision attaquée, la partie adverse a accueilli la proposition de la Commission d'agréation et a ainsi fait siens les motifs exprimés dans son avis défavorable du 25 mars 2003 et dans son avis du 10 juin 2003 formulé après recours; que la partie adverse, qui exerçait, en l'espèce, une compétence de nature administrative et non pas juridictionnelle, n'avait pas à rencontrer, point par point, les arguments développés par la requérante devant la Commission d'agréation pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, dont la violation est invoquée dans le moyen; qu'au surplus, la décision attaquée énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle repose, fait mention de la condamnation prononcée à la charge de Michel BAETMANS par le Tribunal correctionnel de Namur et de l'absence de tout élément nouveau de nature à modifier son appréciation de la gravité des faits reprochés; qu'ainsi, elle apparaît, prima, facie, adéquatement motivée; que, quant à la seconde branche, il n'apparaît pas que la requérante soit fondée à faire valoir que la condamnation prononcée à la charge de Michel BAETMANS n'était pas de nature à affecter sa propre moralité professionnelle, compte tenu des mesures de sécurité qu'elle aurait prises depuis la date des faits reprochés; qu'en tenant même ces mesures pour réalisées, il n'en resterait pas moins que Michel BAETMANS a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement passé en force de chose jugée pour un délit qui paraît affecter la moralité professionnelle de l'entrepreneur, au sens de l'article 4, § 1er, 4°, a), de la loi du 20 mars 1991, précitée, comme l'a décidé la partie adverse; qu'en aucune de ses branches, le moyen n'apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée; que, dès lors, la demande ne peut être accueillie, faute de satisfaire à l'une des exigences de l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le treize janvier deux mille trois par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.